

Arrêt

n°172 686 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1)l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
- 2)la Ville de LIÈGE, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit le 20 avril 2015, une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille de descendante de Belge.

1.2. Le 21 octobre 2015, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Est refusée m motif que :*

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1er, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au Cliquez. Ici pour entrer une date, (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

Cliquez ici pour taper du texte

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; N'A PAS FOURNI LES PREUVES A CHARGE ET LES PREUVES DE MOYENS DE SUBSTANCES STABLES REGULIERS ET SUFFISANTS "

il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Cliquez ici pour taper du texte.

le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public au de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

cliquez ici pour taper du texte.

le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

Cliquez ici pour taper du texte.»

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 26 avril 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

2.2. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Après un rappel du pouvoir autonome de l'administration communale dans le cas d'espèce en vertu de l'article 52 § 3 de l'AR du 8 octobre 1981, elle précise que « vu ce pouvoir autonome de l'administration communale, l'Office des étrangers ne doit pas être mis à la cause ».

En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés par la seconde partie défenderesse, le Conseil constate que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne de Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, n'a pas pris part dans la décision attaquée. En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutien en substance être de nationalité kosovare et séjourné depuis un certain temps auprès de sa mère en Belgique. Elle conteste ne pas être à charge de la personne rejoindre avec qui elle vit et pourvoit à ses besoins essentiels. Elle estime que la pension de la regroupante suffit pour entretenir la requérante. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande avec soin et en prenant en considération tout les éléments de la cause.

3.2.La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe général de bonne administration et en particulier la violation du devoir de soin, du raisonnable et de proportionnalité.

Elle expose qu'en outre la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire et que cela constitue une violation du devoir de soin et du principe du raisonnable après un séjour d'une certaine durée de donner un délai de 30 jours pour quitter le territoire.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil souligne que l'obligation motivation impose qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. A cet égard, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier administratif du requérant ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

4.2. En l'espèce, la décision entreprise repose notamment sur les considérations suivantes, libellées comme suit : « *■l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; N'A PAS FOURNI LES PREUVES A CHARGE ET LES PREUVES DE MOYENS DE SUBSISTANCES STABLES REGULIERS ET SUFFISANTS* », la partie requérante soutient quant à elle que la pension de la regroupante suffit pour entretenir la requérante et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause.

4.3. Le Conseil a constaté que l'acte attaqué avait été pris par la seconde partie défenderesse qui n'a pas déposé de dossier administratif mais s'est limité à un courrier du 2 septembre 2015, sans déposer la demande qui mentionnerait que « *pour le 19 juillet 2015 au plus tard, elle devait produire, conformément à l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (...) , la preuve de moyen de subsistance suffisant réguliers et stables, un contrat de bail enregistré ou un titre de propriété, une assurance maladie et les preuves à charge* ; »

La partie requérante dans son recours affirme que la regroupante bénéficie d'une pension laquelle est suffisante pour subvenir aux besoins du requérant. Or, force est de constater que les documents en question ne figurent pas au dossier administratif.

4.4. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du seul dossier administratif transmis, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si la partie défenderesse a pris en considération tout les éléments de la cause comme cela est prétendu en terme de requête.

4.5. En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la Loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la deuxième partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 21 octobre 2015 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la deuxième partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE